



Arrêt

n°266 335 du 10 janvier 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Joseph UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité maltaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 28 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date non déterminée. Le 28 juin 2021, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de 3 ans. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

-S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

x 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen sans cachet d'entrée

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants et usage de faux documents, PV n°M0.xxx/2020 et BR.xxx/2021 de la police de Polbruno

Eu égard au caractère frauduleux et graves de ces faits ainsi que leur impact social, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 28/06/2021 par la zone de police de Polbruno et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

x Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a fait usage d'un faux passeport de Malte et d'un faux permis de conduire de Malte au nom de [B.P.] (09.10.1975-nationalité Malte).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants et usage de faux documents, PV n° MO.xxx et BR.xxx/2021 de la police de Polbruno

Eu égard au caractère frauduleux et graves de ces faits ainsi que leur impact social, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a fait usage d'un faux passeport de Malte et d'un faux permis de conduire de Malte au nom de [B. P.] (09.10.1975-nationalité Malte).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants et usage de faux documents, PV n°MO.xxx/2020 et BR.xxx/2021 de la police de Polbruno

Eu égard au caractère frauduleux et graves de ces faits ainsi que leur impact social, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé ne déclare rien sauf que sa femme et ses enfants vivent en Albanie et qu'il est venu en Belgique pour attendre la régularisation du séjour.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a fait usage d'un faux passeport de Malte et d'un faux permis de conduire de Malte au nom de [B.P.] (09.10.1975-nationalité Malte).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants et usage de faux documents, PV n°M0.xxx/2020 et BR.xxx/2021 de la police de Polbruno

Eu égard au caractère frauduleux et graves de ces faits ainsi que leur impact social, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Albanie»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. L'intéressé ne déclare rien sauf que sa femme et ses enfants vivent en Albanie et qu'il est venu en Belgique pour attendre la régularisation du séjour. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

- L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants et usage de faux documents, PV n° M0.60.L4.009315/2020 et BR.21.L6.029216/2021 de la police de Polbruno Eu égard au caractère frauduleux et graves de ces faits ainsi que leur impact social, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé(e) n'a pas hésité à troubler l'ordre-public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de : « a. Violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

b. Violation des articles 2 et 5 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (19 juin 1990) ;

c. Violation de l'article 3 du traité sur l'Union Européenne, violation de l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et violation de l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

d. Violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation. »

2.2. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient que la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation concrète du requérant, en sa qualité de citoyen de l'Union. Elle constate : « (...) qu'hormis le fait que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne permet pas non plus à la requérante de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative. », elle argue que la motivation est stéréotypée.

2.3. Elle développe en suite sous un intitulé : « De la présomption d'innocence » que « (...) les décisions attaquées prétendent que le requérant aurait été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants et usage de faux documents ; Que de ce fait la partie défenderesse en déduit que le requérant pourrait compromettre l'ordre public. Attendu que le requérant conteste ces faits, qu'il n'a jamais été jugé, encore moins sanctionné à cet égard. ». Elle soutient que si le requérant reste sur le territoire c'est parce qu'il n'a commis aucun fait répréhensible. Elle rappelle le principe de la présomption d'innocence tel que repris à l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'Homme.

2.4. Ensuite, elle expose que le requérant est un citoyen de l'Union et qu'il a la double nationalité (maltaise et albanaise). Elle relève que sans vérification aucune, notamment auprès des autorités maltaises, la partie défenderesse a conclu que le requérant faisait usage d'un faux passeport et d'un faux permis de conduire maltais, ce qu'il conteste. Elle en conclut que la motivation est erronée en ce qu'elle indique que le requérant n'avait pas le droit de circuler sur le territoire.

2.5. Elle invoque la violation de l'article 2 de la Convention d'application de l'accord de Schengen qu'elle reproduit. Elle conclut que dans la mesure où le requérant a incontestablement le droit de circuler sur le territoire, il est paradoxal de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

2.6. Elle invoque également la violation de l'article 3 du Traité sur l'Union Européenne, la violation de l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la violation de l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Elle reproduit le contenu de ces articles, soutient que le requérant a obtenu la nationalité maltaise en 2019 et qu'il est arrivé sur le territoire fin avril 2021 en vue d'y travailler comme chauffagiste.

2.7. Enfin, elle invoque la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation et se réfère aux développements susmentionnés. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la citoyenneté de l'Union du requérant.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation mais qu'en revanche, il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2 En l'espèce, concernant l'ordre de quitter le territoire, cette décision est prise en application de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce : « 2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]* » et « 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

3.3. Chacun des motifs retenus par cette motivation permet à lui seul de motiver valablement l'ordre de quitter le territoire querellé. S'agissant du motif : « x 3° si, *par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen sans cachet d'entrée L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants et usage de faux documents, PV n°M0.xxx/2020 et BR.xxx/2021 de la police de Polbruno Eu égard au caractère frauduleux et graves de ces faits ainsi que leur impact social, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.* », le Conseil estime qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou du moins utile.

3.4. En effet, la partie requérante se méprend lorsqu'elle soutient qu'une condamnation est nécessaire pour pouvoir conclure qu'il constitue par son comportement un danger pour l'ordre public. Le Conseil relève que la partie défenderesse qui ne se prononce pas sur les faits pénaux qui lui sont reprochés, ne méconnaît donc pas la présomption d'innocence, le premier acte attaqué mentionnant : « (...) *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

3.5. Quant à la prétendue citoyenneté de l'Union, le Conseil relève qu'il ressort d'un rapport de contrôle des étrangers du 28 juin 2021, que le requérant a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux, que ces constats ont été posés par la police qui a relevé que : « *la qualité de l'impression ne laisse aucun doute sur le fait qu'il s'agit de documents contrefaits.* », la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux contre ces procès-verbaux dont fait référence à juste titre le premier acte attaqué. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation conclure que le requérant d'une part, ne possédait pas la nationalité maltaise et d'autre part, qu'il avait été intercepté en flagrant de faux et usage de faux. En outre, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que lors de son audition du 28 juin 2021, le requérant s'est présenté comme ayant la nationalité albanaise et n'a pas invoqué une quelconque double nationalité. S'agissant des faits de stupéfiant, la partie requérante ne concrétise aucunement sa contestation.

3.6. A supposer que le requérant soit effectivement de nationalité maltaise, *quod non*, il n'en demeure pas moins qu'il reste en défaut de démontrer qu'il n'a pas dépassé le délai des 90 jours sur une période de 180 jours .

3.7. Dès lors, le premier acte attaqué est valablement motivé en ces deux motifs.

3.8. Concernant l'interdiction d'entrée, le Conseil constate que cette décision est motivée, quant à son principe même, par la circonstance qu'aucun délai n'a été accordé au requérant pour quitter le territoire. Cette absence de délai repose elle-même, comme l'indique la motivation de l'ordre de quitter le territoire, sur le double constat qu'il y a un risque de fuite dans le chef du requérant et qu'il constitue un

danger pour l'ordre public. Chacun de ces constats suffit à lui seul à fonder l'interdiction d'entrée attaquée quant au principe même de sa délivrance. Or, comme déjà précisé ci-avant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant par son comportement, constituait un danger pour l'ordre public.

3.9. Quant au choix de sa durée, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater qu'elle est clairement motivée et qu'il a en outre été tenu compte des circonstances propres de la cause conformément au prescrit de l'article 74/11 de la Loi .

3.10. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE